

5341/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par Malte

E 16452



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 février 2022
(OR. en)**

5341/22

CDR 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et
d'un suppléant du Comité des régions, proposés par Malte

DÉCISION (UE) 20[../... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination de deux membres
et d'un suppléant
du Comité des régions,
proposés par la République de Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu la proposition du gouvernement maltais,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157¹ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Joseph CORDINA et M. Paul FARRUGIA avaient été proposés.
- (4) Un siège de suppléant du Comité des régions était vacant depuis le 26 janvier 2020.
- (5) Le gouvernement maltais a proposé les représentants suivants de collectivités régionales ou locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M. Paul FARRUGIA, *Reġjun Port – President* (Région du Port – Président), et M. Mark GRECH, *Kunsill Lokali Ħaż-Żabbar – Kunsillier Lokali* (Conseil local de Żabbar – Conseiller local).
- (6) Le gouvernement maltais a également proposé M. Stephen SULTANA, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Kunsill Lokali Santa Venera – Sindku* (Conseil local de Santa Venera – Maire), en tant que suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025, pour le siège vacant susmentionné,

¹ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

a) en tant que membres:

- M. Paul FARRUGIA, *Reġjun Port – President* (Région du Port – Président)
(changement de mandat),
- M. Mark GRECH, *Kunsill Lokali Haż-Żabbar – Kunsillier Lokali* (Conseil local de Żabbar – Conseiller local),

et

b) en tant que suppléant:

- M. Stephen SULTANA, *Kunsill Lokali Santa Venera – Sindku* (Conseil local de Santa Venera – Maire).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adopt,

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
